



PAR COURRIEL :

Le 1^{er} mars 2023

**OBJET : Demande d'accès à des documents – réponse
N/dossier : 79276 / 7**

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande reçue le 15 février 2023, laquelle se lit comme suit :

Votre demande initiale vise l'obtention des documents suivants :

(...)

- Le nombre de mandats d'aide juridique émis spécifiquement pour des dossiers de demandeurs d'asile, pour chaque année au cours des cinq dernières années.
- Les montants payés en aide juridique spécifiquement pour des dossiers de demandeurs d'asile, pour chaque année au cours des cinq dernières années.
- La liste des dix avocats ayant reçu le plus d'argent en vertu de mandats d'aide juridique pour chaque année, au cours des cinq dernières années.
- La liste des dix avocats ayant reçu le plus de mandats d'aide juridique pour chaque année, au cours des cinq dernières années.

(...)

Après une demande de précision de notre part, vous nous avez indiqué que pour vos deux dernières demandes, il s'agissait du résultat pour les dossiers de demandeurs d'asile.

...2

Décision

Nous donnons suite en partie à votre demande. Voici l'information décrite dans les tableaux ci-dessous :

- **Le nombre de mandats d'aide juridique émis spécifiquement pour des dossiers de demandeurs d'asile, pour chaque année au cours des cinq dernières années.**

Les informations sont pour les avocats permanents et les avocats de la pratique privée, inclusivement.

Année Financière	Demandes d'aide juridique admises
2017-2018	10 244
2018-2019	7 695
2019-2020	8 283
2020-2021	1 797
2021-2022	2 810

- **Les montants payés en aide juridique spécifiquement pour des dossiers de demandeurs d'asile, pour chaque année au cours des cinq dernières années.**

Année Financière	Montants payés*
2017-2018	1 506 298,28 \$
2018-2019	1 018 265,98 \$
2019-2020	1 363 350,55 \$
2020-2021	139 244,55 \$
2021-2022	247 851,04 \$

* Montants pour les avocats de la pratique privée.
(honoraires+débours+intérêts)



- **La liste des dix avocats ayant reçu le plus d'argent en vertu de mandats d'aide juridique pour chaque année, au cours des cinq dernières années.** (Dossiers demandeurs d'asile)
- **La liste des dix avocats ayant reçu le plus de mandats d'aide juridique pour chaque année, au cours des cinq dernières années.** (Dossiers demandeurs d'asile)

Pour ce qui est de vos deux dernières demandes, la Commission des services juridiques ne peut communiquer la liste des noms des avocats parce que ces informations sont de nature confidentielle, et ce, conformément notamment aux articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès.

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fondent notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, _____, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(Original signé)

M^e Richard La Charité
Secrétaire général et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

RLC/lc

p.j.



Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*)

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la **Commission d'accès à l'information** est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél: 418 528-7741
Télé: 418 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél: 514 873-4196
Télé: 514 844-6170

Numéro sans frais
1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006, c. 22, a. 110.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale ;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

[...]



Chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent :

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.